



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 185

RÈGLEMENT 185 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME DES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET TNO LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil du 29 mai 2024 (AG-095-05-2024) en vue de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Comeau, appuyé par Monsieur André Rioux, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement portant le nom « **Règlement numéro 185 relatif aux systèmes d'alarme des territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et TNO Lac Despinassy** » soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

1. Préambule

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|----------------------------------|---|
| « Autorité compétente » : | L'inspecteur municipal, le directeur du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la MRC d'Abitibi - TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et TNO Lac-Despinassy dûment autorisé par une résolution. |
| « Lieu protégé » : | Un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme. |
| « Système d'alarme » : | Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes. |
| « Fausse alarme » : | La mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve d'un incendie, une entrée non autorisée ou d'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprends notamment :

a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai ; |

- b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat ;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant ;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par le responsable d'un système d'alarme ;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation, de construction, d'entretien ménager, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, soudage ou poussière.

« Responsable d'un système d'alarme » :

personne physique ou morale ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un lieu doté d'un système d'alarme.

« Territoire » :

TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et TNO Lac-Despinassy

3. Territoire visé

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et TNO Lac-Despinassy.

4. Disposition applicable

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Fonctionnement et installation

- 5.1 Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.
- 5.2 Le responsable d'un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

6. Signal

- 6.1 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives.
- 6.2 Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable au responsable d'un système d'alarme.

7. Interruption du signal

- 7.1 Advenant que l'autorité compétente qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat, ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec ce dernier, dans l'application du présent règlement.

7.2 Ils doivent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.

7.3 Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement et autorise l'autorité compétente qui a répondu à l'appel de l'alarme à pénétrer dans tout lieu protégé, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de trente (30) minutes, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

7.4 L'autorité compétente n'est pas tenue de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'autorité compétente, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par l'autorité compétente sont facturés au responsable d'un système d'alarme.

8. Appel automatique sur ligne téléphonique

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique de la Sûreté du Québec et du Service des incendies est interdite.

9. Interdiction de relier le système d'alarme au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service des incendies

Aucun système d'alarme ne peut être relié au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service des incendies de quelque façon que ce soit.

10. Pouvoir d'inspection

10.1 L'autorité compétente peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque aux fins d'application de ce règlement.

10.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.

10.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

10.4 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.

11. Application du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisée à délivrer, pour et au nom de la MRC d'Abitibi - TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et TNO Lac-Despinassy, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12. Présomption de fausse alarme

12.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

12.2 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire avant ou après le départ des véhicules d'urgence.

13. Première alarme non fondée

Lors d'une première alarme non fondée, l'autorité compétente remet au responsable du système d'alarme un avis indiquant la date, l'heure et toutes les indications liées à l'alarme non fondée. L'avis peut également indiquer les réparations ou les modifications qui doivent être faites au système d'alarme afin de le rendre conforme ou pour éviter toute nouvelle alarme non fondée.

14. Alarmes non fondées subséquentes

14.1 Toute alarme non fondée subséquente constitue une infraction et est punissable par les amendes prévues au présent règlement.

14.2 Aux fins du présent article, une alarme non fondée déclenchée après un délai de douze (12) mois depuis la dernière alarme non fondée est présumée être une première alarme non fondée.

15. Dispositions pénales

15.1 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible de :

Catégories	Alarme subséquente Première infraction	Première Récidive	Récidive additionnelle
Résidence	100 \$	200 \$	500 \$
Commercial et Institutionnel	500 \$	1 000 \$	1 500 \$
Industriel	1 000 \$	2 000 \$	2 500 \$

15.2 De plus, la MRC d'Abitibi peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas des fausses alarmes. Ces frais comprennent la rémunération globale (salaire, avantages sociaux majorés de 15 % pour les frais d'administration) versée, conformément à la convention collective, à un ou plusieurs employés qui se sont rendus sur les lieux à protéger, plus un montant de 50 % de cette rémunération globale afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.

15.3 Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.

15.4 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

15.5 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.



16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2024 (AG-116-06-2024).

Sébastien D'Astous
Préfet

Christine Meunier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2024-05-29
Règlement adopté le :	2024-06-19
Avis public le :	2024-07-12
Entrée en vigueur le :	2024-06-19